

par quatre vaisseaux de guerre, dont deux furent également pris par l'ennemi.

Un homme entreprenant, aventureux, le marquis de Roux,

« de la seconde race, cette multiplication mit les grands vassaux au désespoir, en balançant leur autorité, et que le gouvernement féodal s'éleva sur les ruines du gouvernement monarchique qui ne fût presque plus qu'un fantôme de gouvernement.»

Par cette affreuse anarchie, le régime féodal de la *propriété foncière* se trouva donc lié au régime féodal de la *seigneurie*, c'est-à-dire qu'un seigneur joignit à la possession de ses terres propres celle de la *puissance publique*, abus intolérable, que le pouvoir royal, sous la troisième race, frappa au cœur en favorisant de tous ses moyens l'*affranchissement des serfs et l'établissement des Communes*, et dont les faibles restes ont enfin disparu sous les coups de la révolution de 1789.

Avant cette révolution, salutaire sous plusieurs points de vue, mais cependant fort désastreuse sous beaucoup d'autres, le château et fief de *Pougelon*, acheté par Antoine Guillin, frère aîné de Marie-Aimé, n'était point une *seigneurie*. Le seigneur de Saint-Etienne-la-Varenne, paroisse dans laquelle se trouvait ce fief, était M. le comte de Montaigu. Quel avantage retirait donc Guillin de cette acquisition? pas d'autre que celui de satisfaire sa vanité personnelle, en ajoutant à son nom de famille celui de *Pougelon*. Comme il n'était anobli que par l'échevinage, que sa profession n'était pas celle des armes, les fonds de terre attachés à son fief étaient soumis à l'impôt de la *taille* comme ceux des paysans; mais il avait les *droits féodaux* de tous les fonds reconnus, par *terrier*, pour être de la mouvance de ce fief. Ces droits étaient inhérents à la propriété, par la raison que les terres distraites d'un fief et données aux serfs, à l'époque des *affranchissements*, furent frappées de redevances perpétuelles envers le fief lui-même, quel qu'en fut le possesseur, noble ou roturier. La preuve de tout cela se trouve dans les titres II et III du décret de l'Assemblée nationale du 15 mars 1790, sur les *droits féodaux et seigneuriaux*, décret qui supprimait les uns sans *indemnité*, et qui déclarait les autres *rachetables*. Nous devons ajouter encore que, pour jouir de la propriété du fief de *Pougelon*, Antoine Guillin avait été obligé de payer directement au roi une finance assez forte, et connue alors sous le nom de *droit de franc-fief*.

On distinguait autrefois, en France, quatre degrés de noblesse. Dans le premier étaient les *princes du sang*; dans le second, la haute noblesse, ou